

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 6 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Philippe Kirsch, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Patrick Baudoin
Me Sylvestre Bisimwa
Me Emmanuel Daoud
Me Joseph Keta
Me Michel Shebele
Me Michael Verhaeghe

**Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale »¹. Conformément à ladite décision, les 24 août et 13 septembre 2007 le Greffier a désigné le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») représentant légal de l'ensemble des demandeurs non représentés. Ces lettres ont été versées au dossier de la situation respectivement les 31 août et 27 septembre 2007².

2. Dans le cadre de ses observations soumises conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») a déposé les 28 et 31 août 2007 deux requêtes visant à obtenir la notification de certains documents³.

3. Le 7 décembre 2007 la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and

¹ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007.

² Voir l'« Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation », n° ICC-01/04-380, 31 août 2007. Voir aussi la « Registration of appointment of the OPCV and amendment to appointment », n° ICC-01/04-401-Conf, 27 septembre 2007.

³ Voir la « Request for Single Judge to order the Prosecutor to disclose exculpatory materials », n° ICC-01/04-378 et n° ICC-01/04-378-Conf-Exp-AnxA et AnxB, 28 août 2007 et la « Request for the Single Judge to order the production of relevant supporting documentation pursuant to Regulation 86(2)(e) », n° ICC-01/04-381-Conf et n° ICC-01/04-381-Conf-AnxA, AnxB et AnxC, 31 août 2007.

on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » par laquelle elle a rejeté les dites requêtes⁴.

4. Le 13 décembre 2007 le BCPD a déposé la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »⁵.

5. Le 24 décembre 2007 la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »⁶, par laquelle elle a octroyé le statut de victime participant à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, *inter alia*, à a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06,

⁴ Voir « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-417, 7 décembre 2007.

⁵ Voir la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-419, 13 décembre 2007.

⁶ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007. Voir aussi le Corrigendum à la dite Décision, n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008.

a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 et a ordonné au Greffier de désigner le BCPV « *en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un* »⁷.

6. Le 8 janvier 2008, le responsable de la Division des victimes et des conseils, au nom du Greffier et conformément à l'ordre de la Juge unique, a désigné le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer et non représentées. La dite lettre de désignation a été versée au dossier de la situation le 8 janvier 2008⁸.

7. Le 23 janvier 2008 la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor »⁹, par laquelle elle a accordé au BCPD l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 sur la question suivante :

« whether article 68(3) of the Statute can be interpreted as providing for a 'procedural status of victim' at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case ; and (i) if so, whether rule 89 of the Rules and

⁷ Ibid, p. 58.

⁸ Voir l'« Enregistrement de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal conformément à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-431, 8 janvier 2008. La désignation se réfère aux victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06, a/ 0023/06, a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, de a/0128/06 à a/0141/06, de a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06, a/0209/06.

⁹ Voir la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-438, 23 janvier 2008 (la « Décision »).

regulation 86 of the Regulations provide for an application process which only aims to grant the procedural status of victim and is thus distinct and separate from the determination of the procedural rights attached to such status; and what are the specific procedural features of the application process? or (ii) if not, how applications for participation at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case must be dealt with »¹⁰.

8. Le 4 février 2008 le BCPD a déposé l'« OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »¹¹.

9. Le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 et des demandeurs a/0004/06 à a/0006/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0027/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06, a/0043/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0073/06 à a/0080/06, a/0144/06, a/0153/06 à a/0157/06, a/0159/06, a/0160/06, a/0184/06, a/0203/06, a/0222/06, a/0240/06 soumet respectueusement à la Chambre d'appel les observations suivantes.

¹⁰ *Ibid.*, p. 8.

¹¹ Voir l'« OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-440, 4 février 2008.

II . OBSERVATIONS SUR LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUTORISÉES À PARTICIPER ET DES DEMANDEURS DANS L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ PAR LE BCPD

10. Les intérêts personnels des victimes, autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo conformément à la décision de la Juge unique du 24 décembre 2007, sont directement concernés par la question appellable telle que définie dans la décision du 23 janvier 2008¹² en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, la procédure en appel aura une incidence directe sur le statut des dites victimes, d'autant plus que l'étendue de la question appellable telle que définie par la Juge unique dans sa décision du 23 janvier 2008 est nettement plus large que celle contenue dans la demande du BCPD du 13 décembre 2007¹³.

11. En conséquence le Bureau estime que la participation à l'appel interlocutoire des victimes autorisées à participer dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo est appropriée dans la mesure où elles sont directement affectées par l'issue de la procédure.

12. Dès lors, conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour qui dispose que « *les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire*

¹² Voir la Décision, *supra* note 9, p. 8.

¹³ Voir *supra* note 5, par. 22 : « The OPCD respectfully submits that the decision of the Honourable Single Judge raises the following appealable issues: - whether the application process is a distinct procedure, unrelated to the modalities of participation or the criminal proceedings before the Court, which is not *per se* prejudicial to the Defence; and - whether the Chamber is only obliged to provide the Prosecution and the Defence with copies of the applications, and is thus not obliged to provide or order the applicants to provide information extrinsic to the applications themselves.

rendue par la chambre », le Conseil principal estime que les victimes représentées par le Bureau peuvent répondre au document à l'appui de l'appel déposé par le BCPD le 4 février 2008.

13. Dans son « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo" », la Chambre d'appel a estimé que *« pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les Victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin »* alors même que les victimes avaient été autorisées à participer à la procédure qui a présidé à l'appel interlocutoire de la Défense¹⁴. Cette obligation à la charge des victimes a été réitérée par la Chambre d'appel dans sa décision datée du 13 juin 2007¹⁵ et concernait également un appel interjeté sur la base de l'article 82-1-b du Statut de Rome.

14. Or, le Bureau note que l'appel dont il est question en l'espèce relève de l'article 82-1-d du Statut de Rome et qu'en conséquence il n'entre ni dans le champ d'application de l'arrêt du 13 février 2007 ni dans celui de la décision du 13 juin 2007. Le Bureau note aussi qu'à ce jour la Chambre d'appel n'a jamais eu à statuer sur des demandes relevant de l'article 82-1-d du Statut de Rome puisque ces dernières ont toutes été rejetées par les Chambres préliminaires I et II en amont¹⁶.

¹⁴ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 38.

¹⁵ Voir la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-925, 13 juin 2007, par. 23.

¹⁶ Voir *inter alia* la « Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-915, 24 mai 2007 et plus généralement les demandes d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre des décisions des Chambres préliminaires I et II octroyant le statut de victimes dans le cadre d'une situation.

15. Le Bureau estime que l'interprétation des normes pertinentes des textes de la Cour permet aux victimes autorisées à participer dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo de participer aussi à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD.

16. Le Bureau note également que la question devant être tranchée en appel a aussi une incidence sur les intérêts personnels des demandeurs dont le statut est pendant devant les Chambres pertinentes¹⁷. En effet la dite question concernerait également la façon dont les demandes de participation doivent être traitées dans le cas où la Chambre d'appel déciderait que l'article 68-3 du Statut de Rome ne peut pas être interprété comme prévoyant le statut procédural de victime au stade de l'enquête sur une situation et au stade préliminaire d'une affaire.

17. L'article 68-3 du Statut de Rome accorde explicitement aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour le droit de soumettre des observations et de présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. En outre, l'analyse des nombreux articles et règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour révèle que la participation des victimes n'est pas limitée à certains stades des procédures¹⁸. Ainsi l'article 68-3 du Statut de Rome ne différencie-t-il pas entre demandeurs et victimes qui ont été autorisées à participer aux procédures devant la Cour, couvrant dès lors

¹⁷ Les demandeurs représentés par le Bureau a/0004/06 à a/0006/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0027/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06, a/0043/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0073/06 à a/0080/06, a/0144/06, a/0153/06 à a/0157/06, a/0159/06, a/0160/06, a/0203/06, a/0222/06, a/0240/06 n'ont pas encore été autorisés à participer aux procédures, l'évaluation de leurs demandes de participation ayant été différée par les Chambres compétentes. La demande de participation introduite par le demandeur a/0184/06 est toujours pendante devant la Chambre préliminaire I.

¹⁸ Voir UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également les commentaires de Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 and by Colombia, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour l'examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) and FRIMAN (H.), "Participation of Victims in the Proceedings", in LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, 1999, pages 456-474.

ces deux catégories d'individus dans la mesure où leurs intérêts personnels seraient concernés.

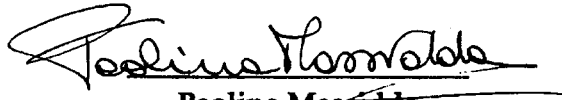
18. Cette interprétation est également soutenue par la définition large donnée au terme victime telle que contenue dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, celle-ci ne contient aucune limitation quant à la participation, et lie seulement le terme « victime » à la commission d'un crime relevant de la juridiction de la Cour.

19. En conséquence le Bureau estime que puisque leurs intérêts personnels sont directement affectés par la question considérée comme appellable, les demandeurs devraient aussi avoir l'opportunité de présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre d'appel conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome. Le Bureau estime que la participation des demandeurs à l'appel interlocutoire est appropriée dans la mesure où ils sont directement affectés par l'issue de la procédure.

Pour les raisons exposées ci-dessus,

Si l'interprétation des normes pertinentes des textes de la Cour par la Chambre d'appel devait diverger de l'interprétation du Bureau, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre d'appel de préciser la procédure de participation des victimes déjà autorisées à participer dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo à l'appel interjeté par le BCPD à l'encontre de la décision de la Juge unique de la Chambre préliminaire I du 7 décembre 2007.

Le Conseil principal demande également respectueusement à la Chambre d'appel d'autoriser les demandeurs dont les demandes sont pendantes devant la Chambre préliminaire à déposer des observations sur la question devant être tranchée en appel dans le délai que la Chambre estime opportun. Si la Chambre d'appel considérait que les demandeurs doivent déposer une demande de participation à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD à l'encontre de la décision de la Juge unique de la Chambre préliminaire I du 7 décembre 2007, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir préciser la procédure de participation à suivre.



Paolina Massidda
Principal Counsel
Office of Public Counsel for Victims

Fait le 6 février 2008

À Dakar

Sénégal